

COMMUNAUTE DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE

Séance du 25 MAI 2023

Date de convocation :

19 mai 2023

Nombre de membres :

En exercice : 35

Présents : 28

Procurations : 7

Nombre de votants : 35

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno FONTAINE

Le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil communautaire s'est réuni à la salle Espace Delta de PLEURUIT, sur la convocation qui lui a été adressée par le Président, Monsieur Pascal GUICHARD.

PRESENTS : Monsieur Franck BEUFILS, Mesdames Sophie BEZIER, Delphine BRIAND, Mélanie BILLOT-TOULLIC, Christine COLAS, Monsieur Pierre CONTIN, Madame Martine CRAVEIA-SCHUTZ, Monsieur Bruno DESLANDES, Mesdames Lydie DUHIL, Frédérique DYERE-BERGERAULT, Messieurs Jacques ERTLE, Bruno FONTAINE, Christian FONTAINE, Pascal GUICHARD, Mesdames Nolwenn GUILLOU, Joëlle HELEUX, Mirella JEAN DE DIEU, Messieurs Bernard LALOUX, Daniel LEROY, Frédéric MABBOUX, Mesdames Patricia MARTINEAU, Marie-Claire MERVIN, Messieurs Jean-Luc OHIER, Michel PENHOUE, Christophe RICOUR, Arnaud SALMON, Madame Sylvie SARDIN, Monsieur Kévin STEINBACHER

AVAIENT DONNE POUVOIR : Madame Muriel BEZIEL à Madame Marie Claire MERVIN, Madame Claudia CARFANTAN à Monsieur Bruno DESLANDES, Monsieur Jean-Marc DUVAL à Madame Sylvie SARDIN, Monsieur François GRANIER à Madame Delphine BRIAND, Madame Martine GUENEGANT à Monsieur Arnaud SALMON, Monsieur Yannick LOISANCE à Monsieur Christian FONTAINE, Monsieur Yvon POUTRIQUET à Monsieur Daniel LEROY

Délibération n° 2023-073

Tarifs 2024 – TAXE DE SEJOUR DEPARTEMENT COTES ARMOR

Vu la Loi de finances pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant que les tarifs de taxe de séjour 2024 doivent être adoptés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet 2023, pour une mise en œuvre du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Considérant que la taxe de séjour est à collecter dans toutes les communes de la Communauté de communes Côte d'Emeraude, à savoir : Dinard, Lancieux, La Richardais, Le Minihiac-sur-Rance, Pleurtuit, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire et Trémereuc,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 15 mai 2023,

Il est proposé au conseil communautaire de valider les tarifs de taxe de séjour 2024 pour les hébergements situés dans les Côtes d'Armor, suivants :

Catégories d'hébergements	Tarif CCCE 2024
Palaces	2,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement	Taux CCCE
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 %

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 34 voix pour, 1 voix contre (Mr Daniel LEROY) :

- VALIDE les tarifs de taxe de séjour 2024 précédemment détaillés ;
- ARRONDIT au centime supérieur les tarifs de taxe de séjour pour les catégories d'hébergements précités ;
- MAINTIENT le taux de 3 % applicable aux hébergements sans classement ou en cours de classement, hors hébergement de plein air ;
- CONSERVE le régime de taxation au réel pour toutes les catégories d'hébergement ;
- CONSERVE les 3 périodes de perception de 4 mois chacune ;
- CONSERVE les dates limites de déclaration et reversement du produit de la taxe aux : 20 mai 2024, 20 septembre 2024 et 20 janvier 2025 ;
- RAPPELLE les exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel :
 - les personnes mineures de moins de 18 ans
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire de l'EPCI
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - NE FIXE PAS de loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour

Pour extrait conforme,
Pleurtaut, le 26 mai 2023
Le Président,
Pascal GUICHARD

